



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant obligation de port du masque dans le
parc municipal, aux abords des écoles et dans le
cimetière**

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2542-2 à L.2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire

VU la déclaration d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU le protocole sanitaire dans les écoles maternelles et élémentaires élaboré par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation de ce virus

CONSIDÉRANT que l'achat de masques est désormais massivement possible dans les pharmacies, dans les grandes et moyennes surfaces et dans les commerces de proximité sur le territoire national

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte Marie-aux-Chênes a organisé la distribution de masques parmi sa population, testés et homologués selon la norme AFNOR

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures de nature à assurer la salubrité publique dans sa commune et de prévenir par des précautions adéquates les maladies épidémiques ou contagieuses

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces préconisations scientifiques, gouvernementales et juridiques, il doit être prescrit, en complément des règles de distanciation et de lavage des mains, dans certaines circonstances, de porter un masque de protection couvrant la bouche et le nez

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 30 octobre 2020, le port d'un masque couvrant la bouche et le nez est obligatoire, en plus du respect des règles de distanciation physique, pour toute personne âgée de plus de 6 ans :

- dans le parc municipal,
- dans l'espace public aux abords des établissements scolaires,
- dans le cimetière.

ARTICLE 2 : L'accès aux bâtiments scolaires et périscolaires publics est interdit aux parents et autres accompagnants des enfants.

- ARTICLE 3 :** Il pourra être procédé à l'éviction des personnes concernées qui refusent de respecter l'obligation prévue aux articles 1 à 2. Toute infraction sera passible du paiement d'une amende de 38 euros prévue par l'article R.610-5 du code pénal.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication au registre des actes administratifs, jusqu'à la date de fin de l'année 2020.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs.
- ARTICLE 6 :** Le Maire et tous les agents publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes,
Le 30 octobre 2020

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE

